

TRIBUNAL D'ACCUSATION

Séance du 25 mars 2010

Présidence de M. MEYLAN, président
Juges : MM. Krieger et Sauterel
Greffière : Mme Brabis

Art. 11 LAJ, 294ss CPP

Vu l'enquête n° PE07.024767-NKS instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois contre **G.**_____ et **W.**_____ pour violation de domicile, sur plainte de la société [...], représentée par **D.**_____,

vu l'ordonnance du 1^{er} mai 2009, par laquelle le magistrat instructeur a renvoyé **W.**_____ et **G.**_____ devant le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois comme accusés de l'infraction précitée,

vu la décision incidente du 17 février 2010, par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a dénié la qualité de partie à **D.**_____, a refusé sa participation à la suite des débats et a

constaté que la demande de désignation de Me A._____ comme conseil d'office était sans objet,

vu le jugement du 17 février 2010, par lequel le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré W._____ et G._____ de l'accusation de violation de domicile, a ordonné la cessation des poursuites pénales les concernant et a laissé les frais à la charge de l'Etat,

vu la décision du 5 mars 2010, par lequel le Président de la Cour de cassation pénale a refusé de désigner Me A._____ en qualité de conseil d'office à D._____ dans le cadre du recours qu'elle a interjeté contre la décision incidente du Tribunal de police rendue le 17 février 2010,

vu le recours exercé par D._____ contre cette dernière décision,

vu les pièces du dossier;

attendu que la compétence du Tribunal d'accusation cesse lorsque le jugement de première instance est rendu (Bovay / Dupuis / Monnier / Moreillon / Pignet, Procédure pénale vaudoise, 3^{ème} éd., Bâle 2008, n. 4.1 ad art. 294 CPP, p. 309; JT 1982 III 117),

que pour ce motif déjà, le recours de D._____ doit être déclaré irrecevable,

qu'en outre, l'art. 11 al. 1 de la Loi sur l'assistance judiciaire en matière civile (LAJ, RSV 173.81) prévoit qu'exceptionnellement, un avocat d'office peut être désigné à celui qui se constitue partie civile dans un procès pénal,

que l'assistance n'est accordée que lorsque l'accusé est lui-même pourvu d'un défenseur,

que la décision est prise par le président du tribunal, auquel le requérant fournit tous renseignements sur sa situation économique,

qu'il y a recours contre cette décision au Tribunal d'accusation, conformément aux art. 301 et suivants du Code de procédure pénale (al. 2),

qu'il découle de cette disposition qu'il existe un recours au Tribunal d'accusation uniquement contre les décisions refusant de

désigner un avocat d'office à la partie civile prises par le président du tribunal, soit contre les décisions prises par l'autorité de première instance,

qu'en l'espèce, le recours de D. _____ est dirigé contre une décision rendue par le Président de la Cour de cassation pénale, soit une autorité de deuxième instance,

que le Tribunal d'accusation n'est dès lors pas compétent pour statuer sur le recours interjeté par cette dernière,

que, partant, le recours de D. _____ est irrecevable également pour cette raison;

attendu que même si la recourante avait déposé le recours auprès de la Cour de cassation pénale, il serait également irrecevable,

qu'en effet, en vertu de l'art. 436 CPP, lorsque le condamné recourt avec l'assistance d'un conseil de son choix et qu'il est indigent, le Président de la Cour de cassation peut s'il en est requis et que les besoins de la défense l'exigent, désigner ce conseil en qualité de défenseur d'office,

que selon la jurisprudence, lorsque le Président de la Cour de cassation pénale statue sur une demande de désignation d'un défenseur d'office au sens de l'art. 436 CPP, sa décision n'est pas susceptible d'un recours à la Cour de cassation (JT 2004 III 29),

qu'il doit en aller de même en cas d'un recours à ce sujet de la partie civile, étant donné qu'il ne se justifierait pas d'accorder un droit de recours à la partie civile que le condamné n'a pas,

que, partant, le recours de D. _____ contre la décision du Président de la Cour de cassation pénale du 5 mars 2010 refusant de lui désigner Me A. _____ en qualité de conseil d'office ne pourrait également pas être interjeté auprès de la Cour de cassation pénale;

attendu en définitive, que le recours doit être écarté et la décision maintenue,

que les frais du présent arrêt sont mis à la charge de la recourante (art. 307 CPP).

Par ces motifs,
le Tribunal d'accusation,
statuant à huis clos :

- I.** Ecarte le recours.
- II.** Maintient la décision.
- III.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs),
sont mis à la charge de D. _____.
- IV.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié au conseil de la recourante, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. A. _____, avocat (pour D. _____).

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :